

Arrêté modifiant le règlement interne du Lycée Jean-Piaget, Neuchâtel

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984 ;
vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997 ;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête :

Article premier Le règlement interne du Lycée Jean-Piaget, Neuchâtel, du 16 février 2012, est modifié comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Le règlement interne du Lycée Jean-Piaget (ci-après : le lycée) fixe les dispositions régissant l'organisation et la vie du lycée dans la mesure où elles ne sont pas contenues dans d'autres lois et règlements.

Art. 2 (nouvelle teneur)

La direction et le corps enseignant du lycée s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés dans les différents règlements fédéraux et cantonaux.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³L'assistant-e de direction et l'administratrice ou administrateur général-e des lycées participent aux séances à la demande et ont voix consultatives.

Art. 5, let. g et h (nouvelle teneur)

- g) il nomme, sur proposition du conseil de direction, des commissions chargées de tâches spéciales. La direction fixe le nombre de membres et s'assure de la parité au sein des différentes commissions ;
- h) il prévise les cas d'exclusion définitive du lycée, après avoir entendu le conseil de classe.

Art. 10 (nouvelle teneur)

Outre leurs tâches d'enseignement, les maîtresses et maîtres assument les obligations suivantes :

- a) elles ou ils peuvent fonctionner comme maîtres de classe sur désignation par la direction ;
- b) elles ou ils contrôlent la fréquentation des élèves à leurs leçons et relèvent

toute absence ou retard ;

- c) elles ou ils collaborent au maintien de l'ordre et de la discipline au sein du lycée ;
- d) elles ou ils communiquent en temps utile les informations nécessaires à l'établissement des bulletins scolaires et au suivi des élèves ;
- e) elles ou ils assistent aux séances convoquées par la direction notamment au conseil du lycée, aux conseils de classe, aux colloques de branche, aux réunions de parents et élèves ;
- f) elles ou ils participent aux séances et travaux des colloques de branches auxquels elles ou ils appartiennent ;
- g) elles ou ils participent aux activités hors cadre en proportion de leur charge horaire.

Art. 14 (nouvelle teneur), note marginale

Ecole et parents

La liaison entre l'école et les parents ou représentant-e légal-e est assurée par les contacts personnels et par les réunions de parents organisées par l'école. La personne de contact privilégiée est la maîtresse ou le maître de classe, ainsi que les maîtresses ou maîtres de branche lorsque cela concerne les disciplines. La direction se tient à disposition pour toute situation d'importance.

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

³L'intervention d'un média dans le cadre scolaire est soumise à l'autorisation de la direction.

Art. 16, al. 3 à 6 (nouvelle teneur)

³En cas d'absences non justifiées, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement ou par les directives du lycée.

⁴Une trop grande irrégularité sans motif valable peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'interdiction de se présenter aux examens finaux, voire à l'exclusion du lycée.

⁵Une trop grande irrégularité pour raison médicale peut entraîner un arrêt forcé de la formation. Toutefois, si un certificat médical atteste de l'incapacité de suivre les cours de manière régulière, l'année scolaire peut ne pas être considérée comme un échec. En cas de reprise l'année suivante, tout autre nouvel arrêt de formation, quel qu'en soit le motif, sera en principe considéré comme un échec de l'année en cours.

⁶Dans tous les autres cas et quel que soit le statut de l'élève, une interruption de la formation équivaut à un échec de l'année en cours.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

¹Pour les élèves mineur-e-s, toute absence doit être justifiée par les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale, au plus tard le troisième jour qui suit le début de l'absence, selon les modalités définies par le lycée.

²Abrogé

Art. 18, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹Pour les élèves mineurs, les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale adressent, au moins deux semaines à l'avance, une demande de congé à la direction pour toute absence dont la maladie n'est pas le motif. Si la demande n'a pu être présentée à temps, elles ou ils aviseront la direction. Dans tous les cas une justification est exigée.

³En cas d'absence injustifiée consécutive à une demande de congé refusée, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement ou par les directives du lycée.

Art. 19, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹L'élève ayant atteint la majorité civile s'engage à respecter les règles de fréquentation des leçons ; les règles concernant la justification des absences et l'octroi des congés sont applicables par analogie, mais l'élève majeur est habilité à justifier lui-même ses excuses et signer ses demandes de congé et autres requêtes.

²En cas d'abus avéré, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement ou par les directives du lycée.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Les règles de comportement dans les bâtiments et lors de manifestations scolaires et extra scolaires font l'objet d'un contrat de formation. Les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale et l'élève, par leur signature, s'engagent à l'observer. L'élève qui ne respecte pas les règles du contrat encourt les sanctions prévues par le règlement et précisé par les directives du lycée.

Art. 21a (nouvelle teneur), note marginal

Sanctions
principe

¹Tout manquement aux mesures d'ordre intérieur ou le non-respect des prescriptions en matière d'organisation scolaire et administrative peut faire l'objet d'une sanction.

²Indépendamment de cette mesure disciplinaire, les autrices ou auteurs de dommages matériels sont tenu-e-s de supporter les frais de remise en état.

³Les décisions prises par les autorités scolaires s'appliquent sans préjudice des actions pénales susceptibles d'être instruites.

Art. 22, let. b (nouvelle teneur), let. c (abrogée)

b) par la direction :

- heures d'arrêt pour accomplir un travail supplémentaire ou des tâches d'intérêt général ;
- avertissement écrit adressé à l'élève si elle ou il est majeur-e ou à ses parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale si elle ou il est

mineur-e ;

- suspension jusqu'à 2 semaines, assortie de travaux d'intérêt général ;
- sur préavis du conseil de classe, suspension de plus de 2 semaines et échec de l'année scolaire et/ou interdiction de se présenter aux examens finaux ;
- sur préavis du conseil de classe, exclusion de l'élève.

c) *abrogée*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur, avec effet rétroactif, à la rentrée scolaire 2022-2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 octobre 2022

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf